



**Convention relative aux  
droits de l'enfant**

Distr.  
GÉNÉRALE

CRC/C/SR.1178  
26 septembre 2006

Original: ANGLAIS

---

COMITÉ DES DROITS DE L'ENFANT

Quarante-troisième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 1178<sup>e</sup> SÉANCE (Chambre B)

tenue au Palais Wilson, à Genève,  
le mardi 19 septembre 2006, à 10 heures

Président: M<sup>me</sup> KHATTAB

SOMMAIRE

EXAMEN DES RAPPORTS DES ÉTATS PARTIES (*suite*)

Rapport initial de la République arabe syrienne en application du Protocole facultatif  
concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en  
scène des enfants

---

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également incorporées à un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, une semaine au plus tard à compter de la date du présent document, au Groupe d'édition, bureau E.4108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications aux comptes rendus des séances publiques du Comité seront groupées dans un rectificatif unique qui sera publié peu après la session.

*La séance est ouverte à 10 h 10*

**EXAMEN DES RAPPORTS DES ÉTATS PARTIES (point 4 de l'ordre du jour) (*suite*)**

Rapport initial de la République arabe syrienne en application du Protocole facultatif concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants  
(CRC/C/OPSC/SYR/1; CRC/C/OPSC/SYR/Q/1 et Add.1)

1. *Sur l'invitation de la Présidente, M<sup>me</sup> Alhalak, M. Bitar, M<sup>me</sup> Ghanem, M<sup>me</sup> Obeid et M. Raad (République arabe syrienne) prennent place à la table du Comité.*
2. M<sup>me</sup> GHANEM (République arabe syrienne) dit que, depuis son adhésion à la Convention relative aux droits de l'enfant et à ses deux Protocoles facultatifs, son Gouvernement a révisé le Code pénal, le Code de procédure pénale et la loi sur les délinquants juvéniles, en vue d'intégrer les principes de ces instruments dans sa législation, ce qui a permis au Gouvernement de lever certaines réserves faites à la Convention et aux Protocoles facultatifs. D'autres amendements législatifs assurent une protection complète pour les filles et les femmes, et éliminent la discrimination sexiste. La définition de l'enfant dans la législation syrienne est conforme à la définition de la Convention. Les abus sexuels, l'exploitation sexuelle et la vente ou le rapt d'enfants sont définis comme des délits majeurs qui encourent la peine maximale. Les enfants victimes de délits en application du Protocole facultatif concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants ont droit à une prise en charge médicale et sociale, ainsi qu'à une protection complète en vertu du Code pénal.
3. Un projet de plan d'action nationale pour la protection des enfants contre la violence, la négligence et la maltraitance résulte de la première conférence du pays sur l'enfance. Le Président a approuvé le plan en octobre 2005 et quelque 56 millions de livres syriennes (environ 1 million de dollars des États-Unis) ont été affectées à sa mise en œuvre. La Commission syrienne pour les affaires familiales, chargée de coordonner la mise en œuvre du plan, a instauré des comités locaux pour la protection des femmes et des enfants. En coopération avec le Fonds des Nations unies pour l'enfance (UNICEF) et l'Assemblée du peuple, la Commission a organisé des ateliers pour les députés à propos du plan d'action. Les raisons de l'exploitation sexuelle des enfants ont été analysées dans deux grandes villes et des études ont été menées sur la prostitution des femmes et des enfants. Les résultats ont été diffusés et permettront une approche ciblée de ces problèmes.
4. Deux centres spécialisés gérés par l'État fournissent des soins psychologiques et médicaux aux jeunes femmes délinquantes, ainsi que des cours d'alphabétisation et une formation générale. Une organisation non gouvernementale (ONG) gère deux refuges pour les victimes d'actes de violence. Le Bureau central de statistique est en train de développer une base de données de protection des enfants, soucieuse de l'égalité des sexes, et le Ministère des affaires sociales et du travail va inaugurer un service de téléassistance en 2007. Les questions de protection de l'enfance et des droits de l'enfant sont intégrées dans les programmes scolaires et leur inclusion dans l'enseignement supérieur sera examinée lors d'une conférence nationale en octobre 2006. Un manuel sur les droits de l'enfant destiné aux parents et aux enseignants est en cours de rédaction. Une campagne nationale de sensibilisation concernant la violence contre les enfants comprend des panneaux, des affiches, des chansons, des émissions de télévision et un concours d'histoires.

5. En juin 2006, l'Assemblée du peuple a approuvé le dernier plan quinquennal du pays, considéré comme un tournant dans la transformation de la Syrie en une économie de marché. Le plan vise à encourager la bonne gouvernance, à renforcer l'État de droit et à accroître le rôle de la société civile et du secteur privé. Il comprend une stratégie de réduction de la pauvreté axée vers les régions les plus pauvres, qui bénéficiera de ressources pour améliorer les droits de l'enfant.

6. Des ateliers ont été organisés sur la mise en œuvre des observations finales du Comité, transmises aux ministères concernés, aux organisations de la société civile et aux ONG. En 2003, la Syrie a animé une série d'ateliers régionaux en collaboration avec le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, en vue de promouvoir la mise en œuvre des recommandations du Comité. Des informations relatives aux dispositions de la Convention et aux deux Protocoles facultatifs ont été diffusées aux séances de formation et par les médias. Plusieurs autres événements nationaux et internationaux ont été organisés pour sensibiliser à la mise en œuvre de la Convention et des Protocoles. Des campagnes ont été menées dans les écoles pour sensibiliser les enfants à leurs droits au titre de la Convention et des Protocoles, et un parlement des enfants a été créé. L'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) a lancé une campagne visant à promouvoir la paix et la non-violence parmi les enfants dans le cadre de la Décennie internationale de la promotion d'une culture de la paix et de la non-violence au profit des enfants du monde. En coopération avec le secteur privé et les ONG, le Gouvernement a développé la première stratégie nationale sur la petite enfance.

7. Le Ministère des affaires étrangères travaille avec l'Organisation internationale pour les migrations à combattre l'exploitation sexuelle et la traite des êtres humains, en aidant les victimes, en renforçant la capacité institutionnelle et en formant le personnel des institutions concernées. Une équipe nationale, créée pour enrayer la traite des êtres humains, a proposé un projet de législation pour réglementer les délits d'exploitation sexuelle et de trafic, en particulier la traite des femmes et des enfants.

8. En mai 2006, des représentants de 18 États de la Ligue arabe ont assisté à une réunion du Comité consultatif pour l'enfance, organisée par la République arabe syrienne. Priorité a été donnée à la situation des enfants ne bénéficiant pas de soins parentaux, aux enfants victimes et aux enfants témoins.

9. La République arabe syrienne prend au sérieux ses obligations au titre de la Convention et des Protocoles facultatifs, et a ratifié plusieurs autres conventions des Nations Unies au cours de la période à l'examen. Parmi les difficultés faisant obstacle à la capacité du pays à mettre en œuvre les dispositions de ces instruments, il faut citer le manque de ressources, de capacités, d'expertise spécialisée, ainsi que les conflits politiques et armés dans la région, notamment l'occupation du plateau du Golan.

10. M. POLLAR (Rapporteur de pays) demande un complément d'information sur la situation des enfants ne bénéficiant pas de soins parentaux. Il serait utile d'avoir un compte rendu complet de l'accord concernant le retrait par l'État partie de ses réserves au Protocole facultatif. Il demande si les organismes mis en place pour recueillir des données sur les questions abordées par le Protocole facultatif sont indépendants et disposent de ressources suffisantes. L'État partie devrait indiquer comment il contrôle le mouvement des enfants par-delà ses frontières, en

particulier au vu de la situation instable dans la région. La délégation devrait préciser la tranche d'âge des jeunes employées de maison mentionnées dans le rapport initial.

11. M. ZERMATTEN demande si dans les actions en justice, le statut des enfants victimes est réglementé par la loi sur les délinquants juvéniles ou le Code de procédure pénale. Il désire savoir si les enfants sont représentés en justice gratuitement et si la représentation par un avocat est obligatoire ou si un enfant peut être représenté par quelqu'un d'autre. Il serait intéressé d'apprendre si les enfants sont systématiquement informés de leurs droits à une aide sociale, psychologique et de réinsertion. L'État rapporteur devrait indiquer s'il prévoit de modifier la législation qui interdit aux enfants de témoigner dans certains dossiers. Il n'est pas clairement établi si le nombre d'auditions d'un enfant dans une action en justice est limité et si la déposition des enfants peut faire l'objet d'enregistrements audio ou vidéo. Il désire savoir dans quels cas un tribunal peut autoriser la diffusion d'informations concernant des enfants, y compris leur photographie, et si cette autorisation est courante. Un complément d'information devrait être donné concernant les mesures pour assurer que les délits visés dans le Protocole facultatif sont portés à l'attention des autorités et que les auteurs sont punis.

12. Il demande des informations mises à jour concernant le projet de fournir une assistance aux femmes et enfants victimes. Il demande si tous les enfants victimes qui bénéficient d'une aide à la reconstruction sont renvoyés dans leur pays d'origine ou placés en institution. Il souhaiterait recevoir des informations complémentaires sur tous les enfants renvoyés dans leur famille et qui ont reçu une aide psychologique pour faciliter leur réintégration dans la société. La délégation devrait donner des détails de cas où les enfants victimes ont été indemnisés.

13. M. PARFITT demande comment et quand la Commission syrienne pour les affaires familiales remédiera à l'absence de législation de l'État partie concernant les délits visés dans le Protocole facultatif. Il désire savoir si les peines pour la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants seront revues afin de les rendre proportionnelles à ces délits. Il désire savoir si le Gouvernement et l'équipe nationale récemment mise en place prévoient d'introduire une législation éclaircissant sa compétence en matière d'extradition, en vue d'harmoniser le droit syrien avec l'article 5 du Protocole facultatif.

14. M. LIWSKI demande un complément d'information sur les mesures prises pour empêcher la prostitution enfantine, la pornographie mettant en scène des enfants et la vente d'enfants. Vu le rôle crucial des médias d'information pour faire tomber les tabous et éduquer le public, il se demande si la délégation considère la presse comme une alliée ou un obstacle, et quelles politiques elle préconise pour encourager une approche constructive par les médias. Il demande si les enseignants et les professionnels de la santé bénéficient d'une formation pour déceler et rapporter les signes de maltraitance. Il se demande s'il y a un endroit où les enfants victimes peuvent se confier. Il demande si la prévention de la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants sera intégrée dans la stratégie de réduction de la pauvreté du pays.

15. M<sup>me</sup> ALUOCH dit que la délégation devrait décrire le résultat des études sur la prostitution des enfants en République arabe syrienne. Elle désire savoir quels professionnels ont été formés aux ateliers mentionnés par la délégation.

16. Elle demande si le chef de la délégation, en tant que président de la Commission syrienne pour les affaires familiales, est en mesure de mettre fin à la pratique des «mariages temporaires», où des hommes étrangers épousent des jeunes filles de 12 ans à peine. Quand la fillette est enceinte l'homme l'abandonne. En outre, un enfant né d'un tel «mariage» peut ne pas être enregistré. Elle demande un complément d'information concernant les enfants des villages qui travaillent en ville comme gens de maison et qui, n'étant pas enregistrés, ne sont pas comptabilisés.

17. M. FILALI demande pourquoi l'État partie n'a pas adopté une législation confirmant que la Convention prévaut sur le droit syrien. Il demande par ailleurs si la Convention a été invoquée devant les tribunaux syriens. Il se dit inquiet que les actes préparatoires ne soient pas considérés comme faisant partie de la base matérielle d'un délit pénal.

18. La PRÉSIDENTE demande quelles mesures sont prises pour alerter les législateurs de la nécessité d'alourdir les peines pour les crimes d'honneur, en particulier dans les cas où ils sont utilisés comme prétexte pour d'autres types de meurtres. Elle demande si la République arabe syrienne recueille des données sur l'exploitation commerciale des enfants, comme elle est tenue de le faire en application de l'Engagement mondial de Yokohama de 2001, en particulier en ce qui concerne la prostitution des enfants. Il faut également des informations sur le nombre d'enfants des rues susceptibles d'exploitation. Elle demande ce qui est fait pour encourager les enfants des rues et autres jeunes en décrochage scolaire à reprendre leurs études. Elle demande un complément d'information concernant les mesures visant à protéger les enfants de l'implication dans la pornographie. Elle demande si les filles d'Europe orientale et d'Asie qui travaillent en République arabe syrienne sont autorisées à garder leur passeport et si leur passeport est confisqué en cas de conflit avec leur employeur. Elle demande quelles mesures pratiques sont prises pour surveiller l'incidence du trafic d'enfants, avec une référence particulière aux gens de maison.

19. Elle demande si les rapports annuels sur l'état d'avancement, que tous les organismes chargés de la mise en œuvre du Protocole facultatif doivent présenter, sont largement accessibles. Elle demande des éclaircissements concernant l'âge minimum de responsabilité pour les délits visés dans le Protocole facultatif. Apparemment, la loi ne pénalise pas les relations sexuelles entre un jeune de 15 ans et un adulte, et l'âge minimum de prostitution semble être de 16 ans.

20. M<sup>me</sup> GHANEM (République arabe syrienne) dit que, quand elle existe, la prostitution des enfants est la conséquence de l'afflux considérable de réfugiés, en particulier venant d'Irak et du Liban. Le Ministère des affaires sociales et du travail a redoublé ses efforts pour maîtriser le problème, en particulier en ce qui concerne les orphelins. L'organisation Rainbow for a Better Childhood a construit des villages à la campagne pour les orphelins et les enfants trouvés, ou organise leur placement en maison d'accueil.

21. En application du droit musulman, un enfant adopté peut hériter d'un cinquième seulement des biens de ses parents. Toutefois, un chef religieux a récemment proposé de porter ce montant à un tiers. On espère que la proposition sera intégrée dans la législation syrienne. Une proposition de loi sur l'héritage par les enfants adoptés est actuellement en cours d'examen au Parlement. Le Cabinet a convenu de lever les réserves de la République arabe syrienne aux articles 20 et 21 de la Convention et un décret sera promulgué prochainement à cet effet.

22. M. FILALI dit que, en application de la charia, les enfants biologiques peuvent contester la demande d'héritage des enfants adoptés. Il demande si le terme préféré pour les enfants sans parents est actuellement «orphelin» plutôt que «enfant trouvé».

23. M<sup>me</sup> GHANEM (République arabe syrienne) dit que le terme préféré est «orphelin». Le Gouvernement s'est engagé à promouvoir la santé mentale et physique des orphelins et étudie des moyens pour améliorer les services disponibles dans les centres qui répondent à leurs besoins.

24. S'agissant de trafic, elle dit que la Syrie est avant tout un pays de transit. Le Gouvernement coopère avec des partenaires internationaux pour lutter contre ce phénomène. Un symposium a été organisé en collaboration avec l'Organisation internationale pour les migrations, et l'équipe nationale sur l'exploitation sexuelle et le trafic a présenté une proposition de loi sur ce sujet aux ministères pour commentaires.

25. La PRÉSIDENTE demande si l'État partie a conclu des accords bilatéraux avec les pays d'origine des filles victimes de la traite, en vue d'éviter le trafic et de protéger les droits des victimes.

26. M<sup>me</sup> GHANEM (République arabe syrienne) dit que, bien qu'il n'y ait pas d'accords bilatéraux, la question du trafic est examinée avec les pays d'origine des victimes. Avant d'expulser une victime de la traite, le Gouvernement doit vérifier que la personne ne fera pas l'objet d'un traitement cruel ou inhumain. Le Ministère de l'intérieur travaille à combattre l'utilisation d'Internet aux fins de prostitution et pour éviter la traite des êtres humains et l'usage de la République arabe syrienne comme pays de transit. À cette fin, la surveillance est renforcée aux frontières avec l'Irak et le Liban.

27. Les crimes d'honneur se limitent surtout à certaines régions tribales et sont liés au statut des femmes dans ces régions. Une pétition visant à mettre cette pratique hors-la-loi a été présentée au Gouvernement. Le Gouvernement s'efforce de promouvoir l'égalité entre les hommes et les femmes, et révise la loi sur l'état civil et autre législation en vue d'introduire une dimension soucieuse d'égalité entre les sexes. Le Gouvernement envisage de retirer ses réserves à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes. Des symposiums ont été organisés avec la participation des chefs religieux et une campagne nationale a été organisée par Internet pour promouvoir les questions des femmes.

28. M. POLLAR demande quelles peines, y compris la peine de mort, peuvent être imposées aux enfants.

29. M<sup>me</sup> GHANEM (République arabe syrienne) dit que les peines sont moins lourdes pour les enfants que pour les adultes et peuvent comprendre des mesures visant à rééduquer l'enfant. Les enfants ne sont pas condamnés à la peine capitale. Une grande partie de la législation existante a été adoptée il y a une trentaine d'années, ce qui explique pourquoi les amendes semblent minimes quand elles sont converties aux taux de change actuels.

30. M. PARFITT demande si une institution de coordination a été créée pour assurer la mise en œuvre des instruments internationaux auxquels la République arabe syrienne est partie.

31. M<sup>me</sup> GHANEM (République arabe syrienne) dit que la Commission syrienne pour les affaires familiales est l'institution chargée de surveiller la mise en œuvre de la Convention. La Commission a préparé un projet de loi sur la délinquance juvénile et est chargée également d'élaborer des lignes directrices pour les rapports au premier Ministre et aux organes créés en vertu d'instruments internationaux. Elle a également entamé une étude novatrice sur la souffrance des femmes et des enfants, un sujet tabou jusqu'à présent.

32. Des efforts sont faits pour promouvoir le droit des enfants à s'exprimer. Ainsi, l'organisation d'un parlement des enfants serait un premier pas pour traiter ouvertement de questions comme les abus sexuels. Le plan national de protection de l'enfance prévoit l'ouverture d'un centre de protection de la famille en 2007. La Commission syrienne pour les affaires familiales a l'intention d'ouvrir un centre pour les enfants victimes de maltraitance et le Procureur général coordonne un projet parrainé par l'UNESCO pour enseigner aux juges et à la police les dispositions de la Convention.

33. M. FILALI dit qu'il est certainement important d'enseigner les droits des enfants à ceux qui travaillent avec les enfants, mais se demande ce qui est fait pour mettre en œuvre le Protocole facultatif, informer les enfants-mêmes de leurs droits et faire participer les enfants aux discussions des questions relatives à leurs droits.

34. M<sup>me</sup> GHANEM (République arabe syrienne) dit que le Gouvernement reconnaît l'importance d'informer les enfants de leurs droits. Les enfants des écoles ont été invités à faire des dessins pour illustrer différents droits. Les dessins ont été rassemblés dans une brochure qui a été largement diffusée. Un parlement des enfants a été organisé dans le nord-est du pays pour donner aux enfants de cette région isolée la possibilité de s'exprimer. L'UNESCO a organisé des activités pour combattre la violence contre les enfants et les enfants ont été invités à écrire des lettres au Président pour l'informer de leurs besoins. La Commission syrienne pour les affaires familiales a produit des spots télévisés pour promouvoir les questions de l'enfance et une campagne a été menée pour encourager les enfants des écoles à ne pas accepter la violence à leur égard de la part des enseignants ou des administrateurs des écoles.

35. M. LIWSKI demande dans quelle mesure la question des droits de l'enfant est intégrée dans les programmes scolaires officiels.

36. M<sup>me</sup> GHANEM (République arabe syrienne) dit que l'enseignement concernant la Convention est intégré dans le programme scolaire jusqu'à l'école secondaire. Des brochures expliquant les droits des enfants et des femmes ont été préparées pour les parents, les enseignants et les enfants, en coopération avec l'UNICEF. La télévision est utilisée pour sensibiliser à la violence à l'encontre des enfants, un chanteur connu a écrit une chanson très populaire au sujet de la pauvreté des enfants, et un épisode d'une émission télévisée populaire a suscité un débat sur le droit d'invoquer la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes dans les tribunaux pour protéger les droits des femmes.

37. Les chefs religieux seront prochainement invités à préparer un manuel sur les droits des enfants dans une optique religieuse. Des brochures sur les droits des enfants sont distribuées et les enfants victimes de violence sont encouragés à parler de leurs expériences aux décideurs. Le Gouvernement utilise les médias pour faire savoir que chaque individu a droit au respect de ses droits fondamentaux.

38. L'emploi de gens de maison asiatiques est un phénomène relativement récent. Le Ministère des affaires sociales et du travail prépare une proposition de loi pour protéger les droits de ces travailleurs, assurer qu'ils sont enregistrés auprès du Ministère de l'intérieur et que leurs conditions de travail sont surveillées par le Ministère des affaires sociales et du travail. Les cas d'abus tendent à être signalés aux abris pour les victimes ou au bureau local du Haut-Commissaire pour les réfugiés.

39. Il y a très peu de données sur les actes de violence perpétrés à l'encontre des enfants. Une unité pour développer des données sexospécifiques a récemment été créée au sein du Bureau national de statistique. Tous les cas de violence contre les enfants seront signalés à cette unité. Le Gouvernement a besoin de plus d'aide de ses partenaires internationaux pour recueillir des données fiables et promouvoir les droits de l'enfant. Des pédiatres et psychologues pour enfants syriens travaillent à des politiques et programmes pour promouvoir les droits de l'enfant dans l'enseignement supérieur. Un séminaire organisé par le doyen de la faculté de médecine, en collaboration avec une association allemande, aura lieu en novembre 2006, pour échanger les meilleures pratiques en vue de lutter contre la violence familiale.

40. Ce que l'on appelle les «mariages de plaisir» de jeunes fillettes à des hommes plus âgés se limitent à un seul groupe religieux et ils sont rares. Un type de mariage plus fréquent entre une femme syrienne et un homme de l'un des États du golfe est un arrangement contractuel certifié par une autorité religieuse mais non reconnu comme mariage civil, même si les enfants qui en résultent et le nom du père peuvent être légalement enregistrés. Des problèmes se posent concernant les questions de pension alimentaire notamment quand le père ne réside pas en République arabe syrienne. Il n'existe aucune donnée fiable concernant le problème du mariage précoce. Le Gouvernement s'efforce d'éradiquer le mariage précoce, qui n'est pas courant et tend à se cantonner dans certains groupes religieux et parmi les pauvres ou les sans-emploi. Le Gouvernement travaille avec le Fonds de développement des Nations Unies pour la femme à promouvoir les droits des fillettes, notamment par la prévention du mariage précoce.

41. M<sup>me</sup> OBEID (République arabe syrienne) dit que le mariage précoce fait par une autorité religieuse est considéré comme un mariage légal. Il requiert l'approbation et la présence des parents ou tuteurs de la fillette et peut être enregistré auprès des autorités civiles.

42. M<sup>me</sup> GHANEM (République arabe syrienne) dit que les mariages religieux ne sont pas légalement reconnus saufs s'ils sont certifiés, ce qui ne peut se faire que si la femme est mineure et enceinte. Dans la mesure où les coutumes qui encouragent le mariage précoce persistent malgré l'interdiction légale de mariage pour les filles de moins de 17 ans, la possibilité de certifier le mariage est prévue pour le bien de l'enfant.

43. M<sup>me</sup> KHATTAB demande s'il est exact que le mariage religieux ou coutumier n'est pas public, mais contracté en présence de deux témoins seulement.

44. M<sup>me</sup> GHANEM (République arabe syrienne) dit que ces mariages ne sont pas courants en République arabe syrienne.

45. M. FILALI demande de quelle protection un enfant bénéficie si le père refuse de le reconnaître.

46. M<sup>me</sup> OBEID (République arabe syrienne) dit qu'il est important de certifier le mariage en vue de protéger les droits de l'enfant, en cas de conflit.

47. M<sup>me</sup> ALUOCH désire savoir si ces mariages sont toujours appelés «mariages temporaires de plaisir».

48. M<sup>me</sup> GHANEM (République arabe syrienne) les «mariages de plaisir» sont courants chez les chiites seulement en République arabe syrienne. Aucune information n'est disponible concernant l'ampleur de ce phénomène dans la population générale, mais on peut craindre une augmentation du nombre de ces mariages par suite de l'afflux de chiites en provenance d'Irak. Les contrats de ces mariages précisent une limite du mariage dans le temps. Bien que de tels mariages ne puissent être contractés que dans des cas très limités, notamment en temps de guerre pour éviter la prostitution, ils font souvent l'objet d'abus pour le plaisir des hommes.

49. Les enfants des rues constituent un phénomène nouveau. Le plan quinquennal accorde de l'importance à ce problème, mais aucune mesure préventive n'a encore été prise. Comme il n'y a ni statistiques, ni études, il est difficile de déterminer l'ampleur du problème et il n'est pas clairement établi si les enfants en question sont réellement des enfants des rues ou simplement envoyés par leurs parents pour gagner de l'argent. La question a été abordée avec l'UNICEF, en vue d'étudier la question.

50. La plupart des jeunes en décrochage scolaire sont des filles, surtout de la campagne, qui abandonnent l'école pour diverses raisons sociales. Un programme intensif est mené pour éradiquer l'analphabétisme. Il est axé sur le nord et le nord-est du pays, régions où les taux de décrochage scolaire sont les plus élevés.

51. M<sup>me</sup> OBEID (République arabe syrienne) dit que la législation syrienne concernant les droits de l'enfant est bien développée. Un comité a été instauré pour modifier la législation existante en la matière, en vue de l'harmoniser avec la Convention.

52. Les enfants ne peuvent pas comparaître au tribunal sans leurs parents ou tuteurs et un avocat de la défense, désigné par le tribunal au besoin. Si l'enfant a besoin de rééducation, le tribunal statue sur la durée du placement en institution. Les enfants témoins peuvent faire des dépositions devant le tribunal, qui sont reprises au dossier du procès.

53. M. FILALI demande si le témoignage d'un enfant a le même poids que celui d'un adulte.

54. M<sup>me</sup> OBEID (République arabe syrienne) dit que le témoignage d'un enfant n'est pas considéré équivalent à celui d'un adulte.

55. M. ZERMATTEN demande si le nombre de fois qu'un enfant doit faire une déposition est limité.

56. M<sup>me</sup> OBEID (République arabe syrienne) dit qu'un enfant fait généralement une déposition, en toute confidentialité, à la police et une nouvelle fois devant le tribunal compétent. Bien qu'il n'y ait actuellement aucune disposition légale concernant les enregistrements audio ou audiovisuels des témoignages d'enfants, des projets prévoient d'adopter le système jordanien où le témoignage de l'enfant est vidéo-enregistré. L'amendement de la législation à cet effet prendra

du temps. En attendant, il est considéré plus important de former la police à s'occuper des enfants victimes. Des refuges et des centres de réhabilitation ont été créés pour aider ces enfants.

57. M. FILALI demande s'il existe des procédures permettant aux enfants victimes de s'adresser directement au juge s'ils le désirent.

58. M. PARFITT demande si le mandat du comité de révision des lois est suffisamment vaste pour couvrir toutes les lois concernant les enfants, comme prévu dans le Protocole facultatif, et si la question de l'extradition dans le contexte du trafic d'enfants sera reprise dans la révision.

59. M<sup>me</sup> GHANEM (République arabe syrienne) dit que, outre le comité instauré par la Commission pour les affaires familiales pour réviser la législation concernant les enfants à la lumière de la Convention et du Protocole facultatif, autre comité, établi par le Ministère des affaires étrangères, étudie la question du trafic. Il y a une solide coordination entre les deux comités, en vue d'éviter tout conflit d'intérêt.

60. M<sup>me</sup> OBEID (République arabe syrienne) dit que la diffusion de photographies d'enfants victimes ou défendeurs n'est généralement pas autorisée, mais c'est le juge qui décide si les détails d'une affaire peuvent ou non être publiés. Les enfants victimes ont droit à une indemnisation, versée par l'auteur.

61. M. ZERMATTEN demande si des demandes d'indemnisation sont traitées par le tribunal qui a jugé l'affaire. Il se demande si l'État est obligé de payer si l'auteur est inconnu ou insolvable.

62. M<sup>me</sup> OBEID (République arabe syrienne) dit que le tribunal qui a statué sur l'affaire prend la décision concernant l'indemnisation et oblige l'auteur à payer. L'État n'est pas tenu de verser un dédommagement. Si l'auteur est mineur, les parents ou tuteurs doivent payer l'indemnisation. Après avoir témoigné au tribunal, les enfants peuvent être dispensés d'assister au reste du procès, pour autant que leurs parents, tuteurs ou avocat soient présents à leur place. Des dispositions légales existent concernant les délinquants juvéniles, mais elles ne sont pas reprises dans le Code pénal.

63. M. FILALI voudrait savoir si les traités internationaux prévalent sur la législation nationale et demande s'il y a une jurisprudence en la matière.

64. M<sup>me</sup> OBEID (République arabe syrienne) dit qu'en cas d'incompatibilité entre une disposition de la législation nationale et la Convention, la Convention prévaut. Il n'y a pas de jurisprudence en la matière.

65. M. PARFITT demande si les dispositions du Protocole facultatif peuvent être invoquées devant les tribunaux dans les poursuites pénales.

66. M<sup>me</sup> GHANEM (République arabe syrienne) dit que, bien qu'il n'y ait encore eu aucun cas de ce type, le droit syrien permet d'invoquer le Protocole facultatif dans les affaires pénales.

67. M<sup>me</sup> KHATTAB demande si les rapports annuels sur l'état d'avancement, que tous les organismes chargés de la mise en œuvre du Protocole facultatif sont tenus de présenter, ont été reçus et, dans l'affirmative, s'ils sont accessibles au public.

68. M<sup>me</sup> GHANEM (République arabe syrienne) dit que certains rapports ont été reçus et repris dans les dossiers de la Commission pour les affaires familiales. La Commission travaillera avec les organismes gouvernementaux et les ONG pour assurer la présentation des rapports et mettre au point un format standard.

69. M<sup>me</sup> KHATTAB demande si les relations sexuelles entre un adulte et un enfant âgé de 15 à 18 ans sont criminalisées.

70. M<sup>me</sup> OBEID (République arabe syrienne) dit que le harcèlement sexuel et le viol sont criminalisés, mais les relations sexuelles consensuelles entre un adulte et une fille de 15 ans ou plus ne le sont pas.

*La séance est levée à 13 heures.*

-----